



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Grenoble, le 9 octobre 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs
d'établissements,
Etablissements publics et privés sous contrat.

Rectorat

Division des examens
et concours

Réf n°2019/1994/decdir

Affaire suivie par
Laurence Giry
Téléphone
04 76 74 72 44
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Ce.dec
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Objet : Réforme du baccalauréat – calendrier et organisation des épreuves communes de contrôle continu.

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire de la direction générale de l'enseignement scolaire, datée du 4 octobre 2019, relative au calendrier des épreuves communes de contrôle continu, ainsi qu'une frise chronologique prévisionnelle, permettant de visualiser le calendrier des épreuves.

Afin de tenir compte des congés scolaires, la date de fin de la première session est fixée au vendredi 13 mars 2020. Cela permettra à cette commission de se tenir, pour notre académie, au retour des congés.

Le calendrier de la 2^{ème} série d'épreuves est conditionné, pour cette année scolaire, par la tenue des épreuves terminales du baccalauréat. Il aura vocation à intervenir plus tardivement en 2021.

Je vous communique également le document relatif à l'organisation des épreuves communes de contrôle continu, que je vous remercie de diffuser à l'ensemble des professeurs de votre établissement. Ce document est issu des travaux communs à l'occasion de la réunion des recteurs et des questions et contributions transmises à la direction générale de l'enseignement scolaire. Il a été largement concerté, d'une part avec les organisations représentatives des chefs d'établissements, d'autre part avec les organisations représentatives du personnel au CTMEN (comité technique ministériel), la dernière rencontre ayant eu lieu le vendredi 4 octobre 2019.

Mes services restent à votre disposition.

Fabienne Blaise

Pj :

- Circulaire DGESCO n°2019-0185 du 4 octobre 2019,
- Document relatif à l'organisation des épreuves communes de contrôle continu,
- Frise chronologique prévisionnelle, permettant de visualiser le calendrier des épreuves.

Copie à mesdames et messieurs les directrices et directeurs académiques des services de l'Education nationale, madame la doyenne et monsieur le doyen des IA-IPR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Direction
générale de
l'enseignement
scolaire

Service
De l'instruction publique et
de l'action pédagogique

Mission
du pilotage des examens

MPE
n°2019-0185
Affaire suivie par
Rodolphe Delmet
Téléphone
01 55 55 13 38
Courriel
Rodolphe.delmet
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 4 octobre 2019

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
rectrices et recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale de St-Pierre-et-Miquelon

Objet : Calendrier des épreuves communes de contrôle continu

Organisées sous la responsabilité des chefs d'établissements dans le temps de la scolarité, les deux séries d'épreuves communes de contrôle continu de classe de première, seules mises en œuvre pour l'année scolaire 2019-2020, seront les suivantes :

- Une première série au deuxième trimestre de l'année scolaire de classe de première : sont concernées l'histoire géographie, les langues vivantes A et B, ainsi que, pour la filière technologique, les mathématiques ;
- Une deuxième série au troisième trimestre de l'année scolaire de classe de première : sont concernées les mêmes disciplines, ainsi que le troisième enseignement de spécialité non retenu par les élèves pour la classe de terminale et l'enseignement scientifique de la voie générale.

Les épreuves communes de contrôle continu se dérouleront à des dates fixées par chaque établissement en tenant compte des éléments suivants.

Pour la première série d'épreuves :

Deux dates sont fixées nationalement :

- **L'ouverture de la banque nationale de sujets interviendra le 1^{er} décembre 2019.** Le chef d'établissement choisira les sujets sur proposition des équipes pédagogiques disciplinaires ;
- **La date limite des commissions académiques d'harmonisation est fixée au plus tard au vendredi 13 mars 2020. Toutes les notes devront être arrêtées de manière définitive à cette date,** et feront alors l'objet d'une remontée nationale.

Le déroulement des épreuves communes de contrôle continu doit en outre respecter quelques principes :

- Il convient de veiller à ce que la date de l'épreuve ne soit pas excessivement éloignée de la date de récupération des copies par les élèves. Il est donc souhaitable que les épreuves ne débutent pas avant le 20 janvier 2020 ;

- Il convient de tenir compte des délais de correction, et de laisser, dans la mesure du possible, deux ou trois jours entre la date limite de correction et la date de la commission académique d'harmonisation, fixée par le recteur.

Dans cet intervalle, l'établissement optera pour les dates de son choix. **Toutefois, les épreuves des langues vivantes A et B les moins répandues, aux effectifs particulièrement réduits, se dérouleront, dans tous les établissements, entre les 3 et 7 février 2020.**

La date du conseil de classe du deuxième trimestre, fixée par le conseil d'administration de l'établissement pourra correspondre à la date de fin de session de la première série d'épreuves.

Pour la seconde série d'épreuves :

- **L'ensemble des sujets dans les différentes disciplines concernées sera accessible dans la banque nationale dès le 1^{er} mars 2020, le choix du chef d'établissement intervenant sur proposition des équipes pédagogiques disciplinaires ;**
- **La date limite des commissions académiques d'harmonisation est fixée au plus tard au vendredi 12 juin 2020. Toutes les notes devront être arrêtées de manière définitive à cette date.**

Comme pour la première série, le choix de programmation par le chef d'établissement doit respecter les délais de corrections des copies par les correcteurs, et permettre de limiter autant que possible l'écart entre la date de passage des épreuves et la date de la commission académique d'harmonisation. Il est donc souhaitable que les épreuves ne débutent pas avant le 15 avril 2020. **Toutefois, par dérogation, les épreuves des langues vivantes A et B les moins répandues se dérouleront, dans tous les établissements, du 18 au 20 mai 2020.**

Le conseil de classe du troisième trimestre pourra utilement intervenir à la fin de cette session.

J'attire enfin votre attention sur le fait que le calendrier de la deuxième session est conditionné, pour cette année scolaire, par la tenue des épreuves terminales du baccalauréat. Il aura vocation à intervenir plus tardivement l'année prochaine.

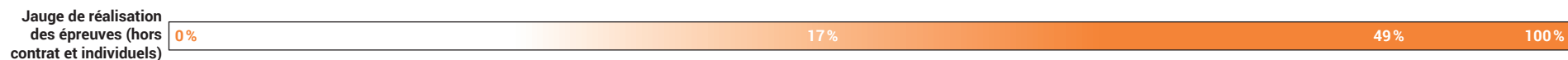
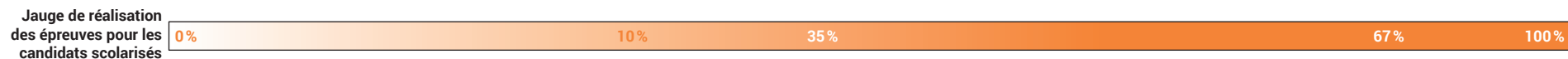
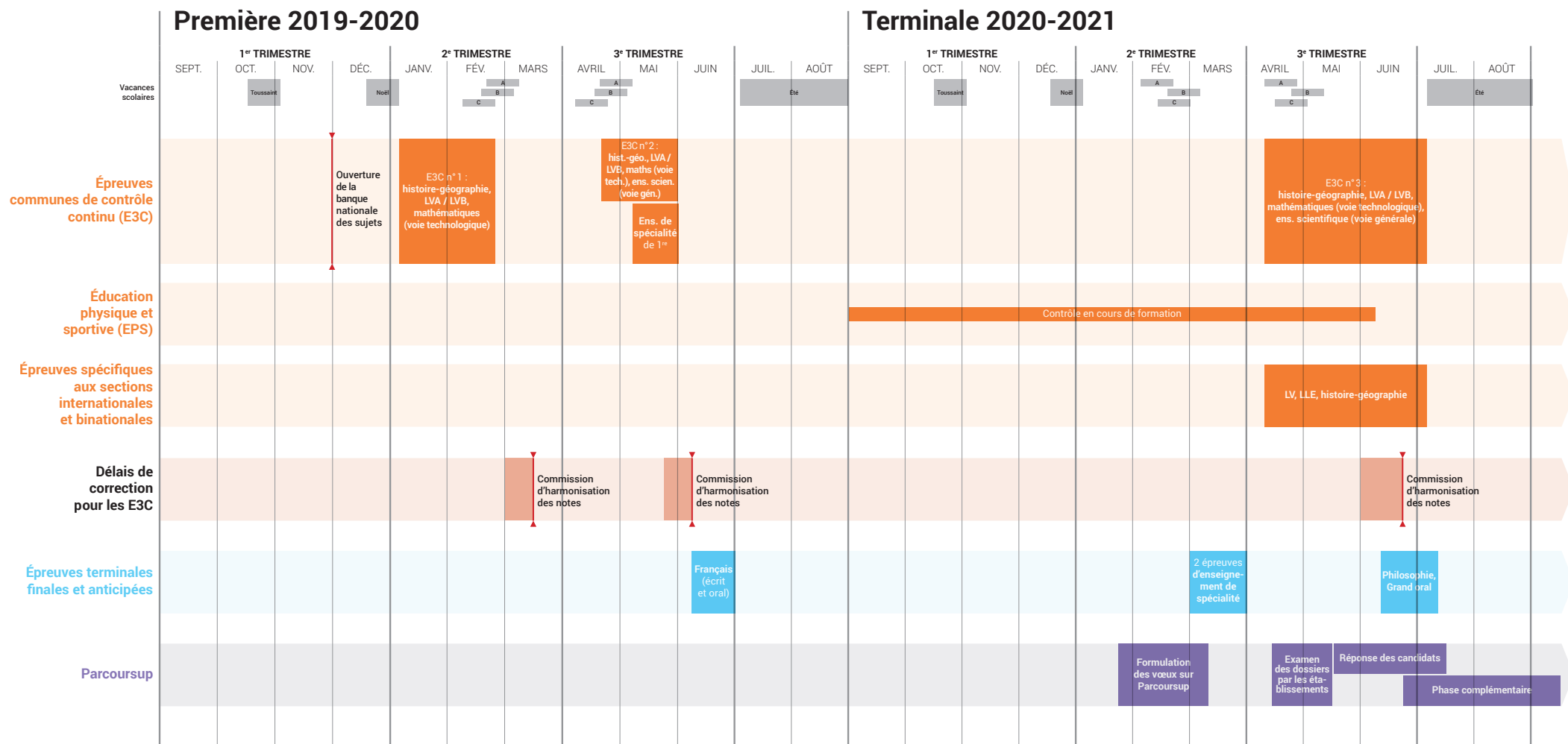
Enfin, je vous informe que vous recevrez prochainement une note détaillant les modalités pratiques de passation et correction des épreuves communes de contrôle continu.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général de l'enseignement scolaire



Edouard GEFFRAY

CALENDRIER GLOBAL DU BACCALAUREAT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE – SESSION 2021





ORGANISATION DES ÉPREUVES COMMUNES DE CONTRÔLE CONTINU

L'introduction d'une part de contrôle continu (40 % de la note finale) dans le nouveau baccalauréat vise à mieux valoriser la régularité du travail et les progrès des élèves. Parce que le baccalauréat ne se joue plus sur une semaine d'examen, il est plus juste et permet aux élèves de se projeter avec plus de confiance vers les études supérieures.

Le contrôle continu combine deux modalités d'évaluation : les notes des livrets scolaires, à hauteur de 10% de la note finale, et les épreuves communes de contrôle continu, à hauteur de 30%.

Les épreuves communes de contrôle continu (E3C) permettent :

- **de préserver le caractère national de l'examen** (anonymat des copies, sujets issus d'une banque nationale de sujets, correcteurs n'ayant pas les candidats comme élèves, commission académique d'harmonisation) ;
- **de faire des épreuves des leviers de progrès pour les élèves** (une organisation interne aux établissements, des épreuves plus courtes, des copies corrigées accessibles par l'élève, des sujets qui s'inscrivent dans la progression pédagogique commune des enseignements dispensés aux élèves).

L'évaluation continue des élèves ne doit pas donner lieu à des périodes successives de « bachotage » : elle accompagne le lycéen dans son parcours et permet de vérifier naturellement sa progression. Inscrites dans le cours normal de sa scolarité, les épreuves communes lui permettent de cumuler régulièrement ses acquis pour l'obtention du baccalauréat.

LE CALENDRIER

Trois séries d'épreuves communes de contrôle continu interviendront (voir calendrier en annexe) :

En première :

- une série au deuxième trimestre (entre janvier et la mi-mars 2020 au plus tard pour cette session). Les disciplines concernées sont : l'histoire-géographie, les langues vivantes A et B, ainsi que, pour la voie technologique, les mathématiques ;
- une deuxième série au troisième trimestre (entre avril et la mi-juin). Les mêmes disciplines sont concernées, auxquelles s'ajoutent le troisième enseignement de spécialité non retenu par les élèves pour la classe de terminale et l'enseignement scientifique de la voie générale ;

En terminale :

- une série au troisième trimestre (entre mai et juin). Les disciplines concernées sont : l'histoire-géographie, les langues vivantes A et B, l'enseignement scientifique dans la voie générale ainsi que, pour la voie technologique, les mathématiques.

LES SUJETS

■ Qui compose les sujets ?

Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont tous réalisés par des groupes disciplinaires composés par des inspecteurs pédagogiques régionaux et des professeurs sous la conduite de l'inspection générale. Ces groupes veillent à concevoir plusieurs sujets de niveau équivalent sur différentes parties des programmes, ce qui permet l'égalité de traitement des candidats.

Une fois validés, les sujets sont mis à la disposition des chefs d'établissements et des équipes pédagogiques via une banque nationale. Dès qu'un sujet aura été utilisé à un nombre important de reprises, il sera supprimé de la banque.

■ Qui choisit les sujets ?

Le choix des sujets :

- est effectué par le chef d'établissement ;
- sur proposition de l'**équipe pédagogique**¹, à partir d'une progression commune dans le parcours du programme de l'enseignement. Les sujets proposés doivent pouvoir être traités dans leur intégralité.

En pratique, le chef d'établissement (ou son adjoint) :

- se connecte à la **banque nationale de sujets et y donne accès sans délai aux membres de l'équipe pédagogique concernée ;**
- **choisit, parmi les sujets proposés par l'équipe pédagogique, le sujet à transmettre** aux candidats.

Pour les disciplines donnant lieu à une seule épreuve commune de contrôle continu en fin de classe de première et en fin de classe de terminale, les sujets des épreuves portent respectivement sur l'ensemble du programme de chacune de ces années.

En outre, un sujet choisi pour une série d'épreuves ne pourra pas être choisi pour une autre série d'épreuves au sein d'un même établissement.

■ Les sujets sont-ils les mêmes pour toutes les classes d'un lycée ?

Le choix des sujets répond à plusieurs principes :

- il s'agit de sujets nationaux, que ni le chef d'établissement, ni l'équipe pédagogique, ne peuvent modifier ;

¹ On entend par « équipe pédagogique », l'équipe constituée des professeurs d'une même discipline.

- les élèves qui composent ont tous abordé les notions que traite le sujet ; le choix du sujet se fait dans le cadre d'une progression pédagogique harmonisée, décidée collectivement par l'équipe pédagogique.

Selon l'organisation décidée par le chef d'établissement, et pour une même discipline,

- soit l'ensemble des classes d'une même voie (générale ou technologique) compose sur un **même sujet**, à la **même date et à la même heure** ;
- soit des sujets peuvent être choisis par classe ou par créneaux de convocation, si les classes composent sur plusieurs jours et/ou horaires.

Dans la mesure du possible, la composition sur le même sujet à la même date doit être privilégiée par l'établissement.

■ Le format des sujets sera-t-il adapté aux élèves en situation de handicap ?

Oui. Afin de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap, les sujets seront téléchargeables en deux formats :

- format « classique » **PDF noir et blanc**, imprimable par l'établissement ;
- format **HTML**, intégrable aux outils numériques utilisés dans le cadre de la scolarité par certains élèves en situation de handicap.

L'établissement peut toutefois adapter le sujet (agrandi/braille par exemple) selon les besoins de l'élève, comme il le fait habituellement pour les contrôles et devoirs sur table.

Les modalités selon lesquelles un candidat bénéficie d'aménagements des conditions d'épreuves seront précisées par une note de service distincte.

L'ORGANISATION ET LA PASSATION DES ÉPREUVES

Les épreuves se déroulent durant le cours normal de la scolarité et sont organisées par leur établissement. L'organisation des épreuves peut être mutualisée entre établissements.

■ Où se déroulent les épreuves ?

Les élèves passent les épreuves communes de contrôle continu soit dans leur lycée, sous la responsabilité du chef d'établissement, soit dans un établissement proche si leur organisation est mutualisée entre établissements.

■ Quand se déroulent les épreuves ?

Les épreuves se déroulent :

- sur une durée de deux heures par épreuve, sauf pour les langues vivantes A et B. Le chef d'établissement prévoira le temps nécessaire pour la mise en œuvre de cette épreuve (distribution des sujets et copies, ramassage des copies, majoration du temps de composition pour les candidats en situation de handicap) ;
- en fonction des dates des commissions d'harmonisation fixées au niveau académique ;

- en principe, sans banalisation des créneaux pour les autres élèves de l'établissement. Le bon fonctionnement des établissements ne doit pas être remis en cause par l'organisation des épreuves communes de contrôle continu.

■ Comment sont convoqués les élèves ?

- L'organisation du contrôle continu et la convocation des candidats se font sous la responsabilité du chef d'établissement.
- Une convocation individuelle et nominative doit être communiquée à chaque élève au moins 8 jours avant la date de l'épreuve.
- Si l'épreuve est organisée par un autre établissement (mutualisation) que celui dans lequel est scolarisé l'élève, la convocation lui est communiquée par l'intermédiaire de son chef d'établissement d'origine.
- Tout élève dont l'absence est justifiée par un cas de force majeure dûment constaté doit être reconvoqué dès que possible pour une épreuve de remplacement.

■ Qui sont les correcteurs ?

Les correcteurs :

- sont convoqués parmi les professeurs de l'établissement ou d'autres établissements de l'académie ;
- ne doivent pas corriger les copies de leurs élèves de l'année en cours, ni, le cas échéant, celles de leurs proches scolarisés dans l'établissement.

Les applications Cyclades et Imag'in permettront de procéder à ces différentes opérations.

■ Comment se déroulent les épreuves ?

L'organisation des épreuves est un enjeu qui concerne l'ensemble de la communauté éducative. Ces épreuves doivent se dérouler dans des conditions habituelles d'évaluation en cours de scolarité :

- il n'est pas nécessaire de prévoir des salles « format examen », la salle de classe en configuration habituelle conviendra ;
- la surveillance de la salle peut être assurée par un professeur de la classe ou tout autre personnel désigné selon l'organisation retenue (pas d'obligation de surveillance supplémentaire) ;
- les élèves bénéficiant d'aménagements particuliers passeront ces épreuves dans les conditions prévues dans le cadre de leur scolarité. Dans le cas d'une majoration du temps de composition, le candidat compose sur le même sujet que les autres candidats, qu'il traite dans son intégralité ;
- s'agissant des éventuelles tentatives de fraude, des consignes spécifiques seront communiquées.

À l'issue des épreuves, les copies sont numérisées, via l'application Santorin, permettant ainsi l'archivage et la répartition en lots vers les correcteurs désignés.

LA CORRECTION DES COPIES ET L'HARMONISATION DES NOTES

■ Comment sont corrigées les copies ?

Les copies sont anonymisées. Elles sont distribuées aux correcteurs de telle sorte qu'aucune copie ne soit corrigée par le professeur de l'élève concerné. Elles peuvent être attribuées à d'autres professeurs que ceux de l'établissement, notamment lorsqu'un établissement compte un nombre insuffisant de correcteurs dans une discipline.

Elles sont directement corrigées en ligne par les correcteurs. Les notes doivent être attribuées avant la commission académique d'harmonisation.

Selon les effectifs et l'organisation des établissements, les correcteurs pourront être amenés à corriger les copies par classe et par sujet(s) choisi(s).

Les correcteurs suivront les indications relatives aux barèmes mentionnées sur les sujets et aux éventuelles grilles d'évaluation prévues dans les définitions d'épreuves (la banque nationale de sujets ne prévoit pas de corrigés).

Dans la mesure du possible, les copies sont attribuées de telle sorte que les correcteurs n'aient pas à connaître plus de deux sujets différents.

■ Comment est assurée l'harmonisation des notes ?

L'harmonisation des notes est un élément important afin de préserver le respect du principe d'égalité entre les candidats, quels que soient leur établissement, leur correcteur ou leur sujet. Elle est fondée sur le sujet et le barème de correction qui lui est attribué, et vise à corriger un éventuel effet « correcteur » ou « établissement ».

C'est pourquoi des commissions d'harmonisation seront réunies, dans chaque académie, à l'issue de chaque période de contrôle continu.

En pratique, ces commissions :

- sont composées d'IA-IPR et de professeurs, nommés chaque année par arrêté rectoral ;
- se tiennent une fois par trimestre d'évaluations ;
- s'assurent de la cohérence et de l'équité des notations entre sujets ou établissements ;
- comprennent des représentants de tous les enseignements concernés ;
- se tiennent en mars pour la première série, en juin ou début juillet pour les deuxième et troisième séries, les dates limites étant fixées nationalement chaque année par voie de circulaire.

■ La modification des notes

- Dans les cas de discordances manifestes, la commission peut modifier la notation d'un ensemble de copies.
- Seule la commission académique peut modifier les notes.

■ Les éléments à disposition pour la commission d'harmonisation

- Moyenne par sujet (et occurrence du sujet) ;
- Moyenne par correcteur ;
- Moyenne académique par enseignement ;

- Alertes sur les écarts manifestes.

Les copies corrigées seront disponibles pour les candidats sur leur espace personnel après harmonisation. Les copies corrigées et dématérialisées restent accessibles par l'établissement. Les copies papier sont archivées jusqu'à la fin de la session.

■ Quelle possibilité de contester les notes obtenues ?

Aucun recours n'est recevable par le chef d'établissement (sauf erreur matérielle) compte tenu du fait que :

- les copies ont été corrigées sous couvert de l'anonymat ;
- les sujets sont issus d'une banque nationale (qui garantit une même qualité de sujets pour tous) ;
- les notes ont été harmonisées par une commission académique ;
- les notes ne seront définitives qu'une fois présentées devant le jury du baccalauréat, qui se réunit après l'ensemble des épreuves, début juillet en fin de terminale.

Comme actuellement, les recours restent juridiquement possibles auprès du recteur compétent.